

SERVICES TECHNIQUES

Direction de l'Espace Public

SERVICE DE L'EAU

1 rue Jean Jaurès

17000 La Rochelle - Tél. : 05 46 51 79 47

Fax Ateliers Service de l'Eau : 05 46 01 99 61

DEMANDE (Cocher la ou les case(s) correspondante(s))

- DE CRÉATION D'UN BRANCHEMENT NEUF**
 - ou - simple
 - individualisé
- SUPPRESSION DE BRANCHEMENT**
- D'INDIVIDUALISATION SUR BRANCHEMENT EXISTANT**
- MODIFICATION DE BRANCHEMENT (diamètre, déplacement...)**

Je soussigné(e) (Prénom et NOM) :

agissant en qualité de Propriétaire (*joindre copie pièce d'identité*)
 Représentant la société (*joindre 1 kbis ou les statuts*)

Adresse courrier / Facturation :

Tél : Portable : Fax :
Tél : Portable : Fax :

Conformément aux clauses et conditions du Règlement du Service de l'Eau de la Ville de LA ROCHELLE, sur la propriété sise au :

Adresse du chantier :

Joindre un justificatif de propriété (copie acte de propriété notarié)

Renseignements techniques :

- Débit de pointe en m3/heure de l'installation (pour un immeuble collectif ou un réseau incendie) :
- Nombre de compteurs existants :
- Nombre de compteur(s) total souhaité(s) :

Période de réalisation des travaux souhaitée :

Dès réception de cette demande dûment renseignée, et après visite sur site en votre présence, le Service de l'Eau vous adressera un devis estimatif des travaux.

NOTA : Le délai minimal entre l'acceptation du devis et les travaux de réalisation ne pourra être inférieur à 5 semaines.

Fait à le

(Signature du propriétaire ou représentant de la société, précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Prière de joindre un plan de situation et un plan de masse de la parcelle de la construction précisant l'emplacement souhaité du branchement.

CADRE RÉSERVÉ AU SERVICE URBANISME

CADRE RÉSERVÉ AU SERVICE

N° de point d'installation :

ARTICLE 12 - DÉFINITION DU BRANCHEMENT :

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- la canalisation de branchement munie de ses appareils de coupure, tant sur le domaine public que privé,
- le robinet avant compteur,
- le compteur général équipé d'un système de relève à distance, le cas échéant,
- le clapet anti-pollution équipé de deux purges et vissé juste après compteur.

Les installations du branchement sont la propriété de la Ville, et font partie intégrante du réseau public de distribution d'eau (schéma de principe en annexe n° 3).

ARTICLE 13 - CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT D'UN BRANCHEMENT :

Le candidat à l'établissement d'un branchement demande un devis estimatif des travaux au Service de l'Eau. Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

Ces délais tiennent compte de l'obtention des autorisations de voirie et arrêtés de circulation ainsi que des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux adressées aux exploitants d'ouvrages souterrains.

Le demandeur indique au Service de l'Eau le débit de pointe nécessaire à l'alimentation de l'immeuble qu'il souhaite raccorder sur le réseau public ainsi que la pression minimum souhaitée au pied de l'immeuble.

Le Service de l'Eau fixe alors le tracé et le diamètre ainsi que l'implantation exacte de la niche à compteur.

Les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte et aux frais de l'abonné par le Service de l'Eau.

Cependant, ce dernier peut faire appel à une entreprise agréée par la Ville à la condition que le devis établi par l'entreprise ait été préalablement accepté par le demandeur. L'entreprise agréée facture directement ses prestations à l'abonné. Dans ce cas, l'entrepreneur doit se conformer au cahier des prescriptions techniques « Eau potable » de la Ville qui lui sera remis.

Lors de la division cadastrale d'une propriété, l'ancien branchement ne pourra être utilisé que pour la partie de l'immeuble pour laquelle il a été installé. Chacune des autres propriétés constituées devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'établissement de branchement, avec une prise d'eau distincte sur la voie publique.

ARTICLE 16 - GESTION DES ABONNEMENTS :

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après signature du contrat d'abonnement.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service de l'Eau et à ses frais.

Le Service de l'Eau doit pouvoir intervenir à tout moment sur la partie du branchement située sur le domaine privé, de la limite du domaine public jusqu'au compteur inclus.

L'abonné a la charge des dommages résultant de sa faute ou de sa négligence pour la partie du branchement situé sur sa propriété.

L'abonné doit signaler dans les plus brefs délais au Service de l'Eau toute présomption de fonctionnement défectueux du branchement.

Lorsqu'un dispositif de comptage se situe en retrait de la limite du domaine public, le Service de l'Eau pourra décider de réaliser les travaux afin de ramener le compteur en limite du domaine public à la charge du service.